

M A I R I E
DE
CHEIX-EN-RETZ

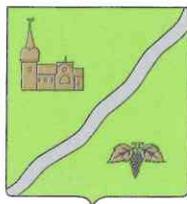
44640

Tél. 02 40 04 65 01

Fax 02 40 04 54 74

Email : accueil@cheixenretz.fr

www.cheixenretz.fr



ARRETE DU MAIRE

DU 05/09/2022

N° 22.100

MODIFIANT LES PLAGES HORAIRES DE
L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LA COMMUNE DE
CHEIX-EN-RETZ

Le Maire de CHEIX-EN-RETZ

Vu l'article L. 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales chargeant le Maire de la police municipale ;

Vu l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41 ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », et notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Considérant qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population populaire permettrait de réaliser des économies sur l'ensemble de la commune, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse ;

ARRETE

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune sont modifiées dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : L'éclairage public fonctionnera sur le territoire de la commune, sauf impossibilité technique, de la manière suivante :

- **Extinction de 21h00 à 6h00 sur l'ensemble du patrimoine d'éclairage public de la commune.**

Article 3 : En cas de circonstances particulières, l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit en tout point de la commune.

Article 4 : Le présent arrêté ne s'applique pas à la zone d'activité relevant de la compétence de Pornic agglomération Pays de Retz qui appliquera ses propres prescriptions en la matière.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie.

Article 6 : Monsieur le Maire de CHEIX EN RETZ, Monsieur le Commandant de Gendarmerie du PELLERIN et le SYDELA sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat et au SYDELA.

Fait à Cheix-en-Retz, le 05 septembre 2022

Le Maire,
Luc NORMAND

